

Député

Député Charles de la Chapelle

RÉFORME CAIRE – PICARD DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

CONSIDÉRANT que la loi sur le financement des partis politiques a été instituée dans le but de faire du citoyen – électeur le pivot du financement des partis politiques;

CONSIDÉRANT que ladite loi laisse l'entière latitude aux personnes morales d'intervenir dans le financement des partis politiques par le biais de l'utilisation des prête – noms;

CONSIDÉRANT que l'esprit dans lequel la loi a été conçue est bafoué par cette procédure illégale.

Nous déposons une réforme du financement des partis politiques.

Cette réforme fait du DGE le seul mécanisme autorisé du financement des partis politiques et le seul canal de distribution des argents auprès des partis et des députés indépendants dûment autorisés.

Le financement des partis politiques devient ainsi une politique publique qui procède selon la seule contribution du citoyen- électeur destinée à un parti autorisé de son choix.

C'est à même sa déclaration fiscale que le citoyen électeur indiquera à chaque année à quel parti le DGE acheminera sa contribution défrayée par le budget général du DGE.

Sous l'effet de la réforme, cette contribution devient un montant identique pour chaque citoyen – électeur.

L'inscription à un parti politique devient gratuite.

Cette réforme veut contribuer à hausser l'intérêt du citoyen à l'égard du processus de financement démocratique des partis politiques au Québec.

Commission de l'Assemblée nationale

Déposé le : 15 Sept '10

N° CAN-019

Secrétaire : *[Signature]*

**COÛTS ENCOURUS PAR LE GOUVERNEMENT POUR LE FINANCEMENT DES
PARTIS POLITIQUES :**

**TABLEAU COMPARATIF ENTRE LES COÛTS ANNUELS SOUS LA FORMULE
ACTUELLE**

**ET LA RÉFORME CAIRE – PICARD REMETTANT À L'ENSEMBLE DES
CONTRIBUABLES L'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT AUX PARTIS
POLITIQUES**

A. Coûts annuels publics du système actuel

Coût annuel moyen assumé par le gouvernement en crédits d'impôts (obtenu à partir du traitement des années 2006, 2007 et 2008)

Année	Nombre de contributeurs	Contribution globale des électeurs	Remboursement des crédits d'impôt
2008	54 391	17 965 000	7 634 072
2007	53 668	16 297 270	5 671 000
2006	52 955	13 347 398	5 927 000
Moyenne annuelle			6 410 691 (1)

Allocation annuelle de 0.50 par électeur répartie entre les formations politiques à partir du résultat électoral de 2008

Parti	% du vote	Montant \$
PLQ	43%	1 209 861
PQ	36%	1 011 210
ADQ	16%	470 605
QS	4,5%	108 598
Autres partis		69 131
Total		2 869 405 (2)

Coût annuel du remboursement des dépenses de campagne électorale réparti sur la durée d'une législature normale de quatre ans en prenant comme référence les coûts de remboursement de la campagne de 2008

8 920 026\$ / 4 ans = 2 230 006 (3)

Montant total versé annuellement par le gouvernement sous la formule actuelle :

$$6\,410\,691\$^{(1)} + 2\,869\,405\$^{(2)} + 2\,230\,065\$^{(3)} = \mathbf{11\,510\,102}$$

B. Coûts annuels publics de la réforme Caire-Picard

Les fonds annuels publics nécessités par la réforme Caire-Picard sont les mêmes que ceux déboursés sous la formule actuelle. En effet, la réforme Cair-Picard donne à chacun des 5 496 218 contribuables la responsabilité démocratique d'accorder sa part de financement public de 2.09 au parti autorisé ou au député indépendant de son choix.

Cette refonte du de la formule de financement des partis politiques donne le résultat financier suivant : $5\,496\,218 \text{ contribuables} \times 2.09 = \mathbf{11\,510\,102\$}$

Chaque contribuable québécois obtient ainsi l'avantage de contribuer au financement du parti politique de son choix. **C'EST UNE IMPORTANTE RÉFORME DE LA DÉMOCRATIE AU QUÉBEC.**

ANNEXE

Sommaire de la hausse des coûts publics du financement des partis politiques dans l'éventualité de l'adoption du projet de Loi 93

Avec allocation annuelle de 0.82 par électeur

Parti	% du vote	0.82	Montant \$
PLQ	43%		1 984 172
PQ	36%		1 658 384
ADQ	16%		771 792
QS	4,5%		178 101
Autres partis			113 375
Total			4 705 824

Nouveaux coûts publics suite à l'adoption de la Loi 93

$$6\,410\,691 + 4\,705\,824 + 2\,230\,065 = \mathbf{13\,233\,205\$}$$

Contribution publique par contribuable

$$13\,233\,205\$ / 5\,496\,218 \text{ déclarations de revenu} = \mathbf{2.40\$}$$